

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/52
27 août 2007

(07-3575)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 23 août 2007 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé le Japon à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée comme suite à la demande présentée par le Japon au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"). Dans cette demande, le Japon s'est engagé à notifier chaque année à l'ORD la liste indiquant le niveau des droits d'importation additionnels sur les produits retenus, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations.

Le 18 août 2005, le Japon a informé par la présente l'ORD qu'il suspendait, à compter du 1^{er} septembre 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/48). Le 22 août 2006, le Japon a informé l'ORD qu'il prorogeait la suspension des concessions pour un an à compter du 1^{er} septembre 2006 (WT/DS217/50). Les produits soumis à cette suspension de concessions seront inchangés pour la troisième année qui commencera le 1^{er} septembre 2007.¹ Pour plus de commodité, on trouvera ci-joint la liste des produits sur lesquels un droit *ad valorem* additionnel de 15 pour cent continuera d'être imposé lorsqu'ils sont originaires des États-Unis d'Amérique. La suspension pour la troisième année couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 48,18 millions de dollars EU.

Le montant de 48,18 millions de dollars EU est le niveau actuel de suspension autorisé pour le Japon et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Il représente 72 pour cent du montant de 66,92 millions de dollars EU perçu sur les exportations du Japon et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2006" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 5 mars 2007.

Le Japon vous saurait gré de bien vouloir demander au Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

¹ Décret interministériel n° 262 du 15 août 2007, Journal officiel n° 4647, du 15 août 2007, page 4.

ANNEXE: LISTE DE PRODUITS

Un droit *ad valorem* additionnel de 15 pour cent continuera de s'appliquer aux produits originaires des États-Unis d'Amérique figurant sur la liste ci-dessous. Cette liste est établie selon la codification à neuf chiffres utilisée dans le Tarif douanier harmonisé du Japon. Les désignations figurant ci-dessous sont indiquées seulement à titre d'information.

<i>Code du SH</i>	<i>Désignation des produits</i>
591000020	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières (à l'exclusion de celles de coton)
721090010	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus (à l'exclusion des produits étamés, plombés, zingués, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome ou revêtus d'aluminium, et des produits peints, vernis ou revêtus de matières plastiques): contenant en poids moins de 0,6 pour cent de carbone
722012000	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm: simplement laminés à chaud: d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
722699190	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm (à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits "magnétiques", des produits en aciers à coupe rapide, des produits simplement laminés à chaud ou simplement laminés à froid et des produits zingués): bimétal, obtenu par placage ou combinaison, contenant en poids plus de 10 pour cent de nickel
842720000	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage: autres chariots autopropulsés (à l'exclusion des chariots à moteur électrique)
844316000	Machines et appareils à imprimer, flexographiques
846610010	Porte-outils
848210000	Roulements à billes
848220000	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
848240000	Roulements à aiguilles
848250000	Roulements à rouleaux cylindriques (à l'exclusion des roulements à rouleaux en forme de tonneau et des roulements à aiguilles)
848280000	Roulements à galets, à rouleaux ou à aiguilles, y compris les roulements combinés (à l'exclusion des roulements à rouleaux coniques, à rouleaux en forme de tonneau, à aiguilles, et à rouleaux cylindriques)
848291000	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles: billes, galets, rouleaux et aiguilles
848299000	Parties des roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'exclusion des billes, galets, rouleaux et aiguilles)
901480000	Instruments et appareils de navigation (à l'exclusion des boussoles, y compris les compas de navigation et instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale)